
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1845.

EMPLOI DE LA FONTE POUR L'ACHÈVEMENT DE L'ENTREPÔT D'ANVERS.

RAPPORT

Fait par M. PIRMEZ, au nom de la commission permanente d'industrie ⁽¹⁾, sur la pétition du sieur Marcellis, analysée dans la séance du 12 décembre 1844.

MESSIEURS,

M. Marcellis a adressé à la Chambre une pétition et trois mémoires. Ces pièces nous ont paru contenir deux propositions principales.

La première, c'est que la Chambre des Représentants doit engager M. le Ministre des Travaux Publics à demander un crédit supplémentaire pour construire en fonte certaines parties de l'entrepôt d'Anvers, qui, d'après l'adjudication qui déjà a eu lieu, doivent être construites en bois du Nord.

La seconde, c'est que l'exécution de la construction de l'entrepôt ainsi modifiée, non-seulement doit être remise au pétitionnaire par un marché à main-ferme, mais que par suite de ses conventions avec l'adjudicataire, une nouvelle adjudication avec publicité et concurrence est devenue impossible.

Le pétitionnaire tend à démontrer dans ses mémoires, qui d'ailleurs ont été

⁽¹⁾ La commission d'industrie est composée de MM. ZOUBE, président, DAVID, MANLIUS, DE SNET, COGELS, ROEBNACH, ÉLOY DE BURDINNE, SMITS et PIRMEZ, rapporteur.

adressés aux membres de la Chambre, la sécurité qui résulterait pour les marchandises entreposées, et pour l'entrepôt lui-même, de l'exécution des travaux qu'il propose, et il soutient que les bénéfices sur les assurances balanceraient ou rendraient insignifiantes les dépenses résultant de ces travaux. Le commerce d'Anvers combat les assertions du pétitionnaire, il n'admet pas cette plus grande sécurité pour les marchandises et le bénéfice sur les assurances, et par conséquent, les calculs qui tendent à prouver que le surcroît de dépense réclamé par le pétitionnaire ne serait point une charge pour le commerce lui-même ou pour l'État.

On sent qu'il est impossible à la commission permanente d'industrie d'émettre une opinion sur la manière la plus convenable de construire l'entrepôt d'Anvers, et de faire apprécier le degré de solidité et de sécurité que présentent les travaux mis en adjudication, et ceux que veut entreprendre le pétitionnaire, et de placer en regard des avantages qu'offrent chacun des projets, les sacrifices nécessaires pour les obtenir. Aussi la commission n'a pas voulu discuter ces questions; il lui a paru que la Chambre ne pouvait, sans risquer de tomber dans de graves erreurs, être appelée à débattre l'utilité et les proportions de l'emploi des matériaux dans les monuments publics.

Le pétitionnaire invoque la protection que l'on doit à l'industrie, et c'est en consommant ses produits qu'on la protège.

La Chambre, qui depuis longtemps a proclamé le principe de protection à l'industrie avec tant de constance qu'il serait presque téméraire de l'attaquer aujourd'hui, doit voir sans doute avec la plus grande faveur qu'il soit fait une grande consommation des produits du travail national, et chez nous l'industrie du fer, à cause du nombre d'hommes à qui elle donne l'existence et de la puissance de ses capitaux, est une des plus considérables, et à raison même de cette importance, elle doit attirer constamment l'attention bienveillante de la Chambre, qui naguère lui a donné encore des marques non équivoques de sa sollicitude.

Mais si l'immense majorité de la Chambre a constamment résolu de donner une protection marquée aux choses qui sont produites en Belgique, la commission d'industrie, qui est une émanation de cette majorité, ne pense pas toutefois qu'elle doive exercer cette protection autrement que d'une manière générale, c'est-à-dire, en considérant dans leur ensemble les produits qu'elle a l'intention de protéger. Elle pense, au contraire, qu'une grande assemblée doit éviter de se prononcer sur l'usage de ces produits appliqués à un objet spécial, et éviter bien plus encore de désigner les hommes qui seront chargés de les fournir.

Ainsi, par exemple (et nous ne voulons donner qu'un exemple), si la Législature avait l'intention d'encourager l'emploi de la fonte dans les constructions contre la concurrence des bois étrangers, elle atteindrait ce but en établissant des droits élevés sur l'importation des bois étrangers. Si même elle voulait donner dans les constructions une faveur à la fonte sur le bois indigène, il y a encore possibilité d'obtenir ce résultat au moyen d'une accise sur le bois employé dans les constructions. Ce n'est qu'en agissant en général qu'elle peut mesurer, d'une manière à la vérité bien imparfaite encore, l'avantage qu'elle procure à certains intérêts, et les sacrifices qu'elle impose aux autres, et en pareille matière, on ne doit jamais perdre de vue que les avantages ne sont donnés qu'au moyen de sacrifices.

Mais si, pour protéger l'industrie, le législateur entrainé dans la carrière où le pétitionnaire veut le pousser, si au lieu de prendre des mesures générales sur les produits nationaux et étrangers, il décidait non-seulement de leur emploi dans les cas spéciaux, mais désignait même les individus qui seraient chargés de les fournir, il ne pourrait plus apprécier les avantages et les sacrifices généraux, et il n'est point d'erreur, de mécompte et d'injustice dans lesquels on ne pût le faire tomber.

En effet, lorsque vous établissez des droits sur la fonte et sur le bois étrangers, vous pouvez voir au moins par approximation les avantages que vous procurez à ceux qui produisent, et les sacrifices que vous imposez à ceux qui consomment ou qui payent ces denrées, et apprécier s'il n'y a rien de trop exagéré dans ces avantages et ces sacrifices.

Mais il n'en serait pas ainsi si vous vous prononciez sur les cas spéciaux, où certains produits doivent être mis en usage soit par l'État, soit par les particuliers, et surtout si vous alliez jusqu'à désigner l'individu qui en ferait la livraison. Il faut entrer dans ces questions dans une appréciation de détail à laquelle ne peut se livrer une assemblée nombreuse; il vous serait impossible, dans la protection que vous avez l'intention de donner aux produits nationaux, de balancer les sacrifices et les avantages, et les efforts de l'intérêt particulier vous entraîneraient dans chaque question bien au delà du but que vous voulez atteindre.

Ainsi une des faces principales sous lesquelles le pétitionnaire vous présente la question, c'est la protection que vous devez à la grande industrie du fer. Sans doute, il est bien évident qu'en ordonnant le remplacement du bois par le fer dans un monument public, vous protégez cette industrie; mais l'effet de cette protection est-il dans un rapport raisonnable avec le sacrifice qu'elle réclame?

Le pétitionnaire nous fait apprécier ce sacrifice, il peut s'élever à 500,000 francs qui, s'ils ne sont pas supportés par le commerce, le seront par le Budget. Mais il nous laisse dans l'ignorance sur l'étendue de la faveur qu'il procurera à l'industrie du fer en général. Il ne nous dit pas même la quantité de fonte qu'il prétend employer; mais admettons que toute cette somme serait employée en achat de fonte.

Certes ce serait là une consommation importante, et que l'industrie verrait avec satisfaction. Mais en présence des difficultés que nous éprouvons de nous créer des ressources, ce sacrifice que le Budget devrait accepter puisqu'il serait repoussé par le commerce, serait si considérable en proportion de la part de bénéfice qui pourrait, sur cette consommation, revenir à chaque producteur de fer, que nous ne croyons pas que si ceux-ci en faisaient le calcul, ils demanderaient que l'État se chargeât d'un pareil fardeau.

Mais s'il n'est pas probable que l'industrie de la fonte, considérée dans son ensemble, c'est-à-dire la réunion de tous les producteurs de fer, élève une pareille prétention, il n'en est pas de même d'un particulier qui a conçu l'espérance de traiter seul avec l'État, et d'écarter toute concurrence d'un marché aussi considérable.

Lorsqu'on élève une pareille prétention, ce ne sont plus des intérêts de l'industrie d'un pays qui sont en question, ce sont les intérêts d'un particulier. Cela est si vrai, que dans le cas actuel, le pétitionnaire en donne lui-même la démonstration. Il annonce qu'il a déjà traité avec l'adjudicataire, sans le consentement duquel une réadjudication ne peut avoir lieu. Ainsi par le fait volon-

taire du pétitionnaire, l'emploi de la fonte pour l'entrepôt, dont il a prôné l'avantage dans trois mémoires, est rendu absolument impossible si ce n'est pas avec lui que se conclut le marché.

Le Gouvernement passe quelquefois des marchés considérables à main-ferme, c'est souvent un déplorable abus.

L'adjudication publique présente des inconvénients sans doute : il n'est point de chose sans mauvais côté. Mais lorsqu'on considère que nous vivons sous le régime de la libre concurrence dans le travail, que la rémunération du travail n'est par conséquent que le prix d'un combat et d'une victoire, et que cette rémunération, c'est la vie, c'est l'existence même de l'homme, les conséquences des actes du pouvoir social qui interrompent la règle en vertu de laquelle on obtient cette rémunération vous apparaissent dans toute leur injustice.

Nous ne nous étendrons pas sur ce point, mais disons que surtout chez une nation qui a livré à son Gouvernement des opérations immenses, qui partout ailleurs sont laissées aux particuliers, les marchés à main-ferme ne tendent à rien moins qu'à transformer les travailleurs en solliciteurs, et à changer le combat du bon marché et de la perfection des produits en un combat de sollicitation pour obtenir des faveurs.

Le pétitionnaire fonde ses prétentions (et ici nous copions à peu près textuellement la pétition) sur des propositions qu'il aurait faites à M. le Ministre, qui ne les a pas accueillies avec défaveur, que ce haut fonctionnaire s'est même empressé de consulter sur la question d'art son conseil supérieur des ponts et chaussées, que le pétitionnaire a été mis en rapport avec les membres de ce conseil, que quelques objections ont été faites et résolues d'une manière satisfaisante, qu'un rapport favorable s'en est suivi, et qu'en présence de M. le Ministre des Travaux Publics, de M. le secrétaire général, de deux inspecteurs divisionnaires et de l'auteur des propositions, M. l'inspecteur général des ponts et chaussées a conclu à l'exécution des nouveaux projets.

Ces assertions admises comme vraies, ne paraissent pas être une raison pour que la Chambre engage M. le Ministre des Travaux Publics à demander un crédit supplémentaire pour construire l'entrepôt d'Anvers sur de nouveaux plans, et pour remettre l'exécution de ces travaux par un marché à main-ferme au pétitionnaire.

La commission conclut au renvoi de la pétition à M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Rapporteur,

PIRMEZ.

Le Président de la Commission,

L.-J. ZOUBE.

